



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 7 février 2008

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mlle MASLOUHI et M. BEKHTAOUI

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. François-André ALLAERT	Mme Sylviane FLAMENT
M. Jean ESMONIN	Mme Janine BESSIS	Mme Catherine HERVIEU
M. Gilbert MENUT	M. Jean-Pierre GILLOT	Mme Myriam BERNARD
M. Michel BACHELARD	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Lê Chinh AVENA
M. Pierre PRIBETICH	M. Alain MARCHAND	M. François BRIOT
M. Jean-Patrick MASSON	M. Claude PINON	M. Jean-Pierre SOUMIER
M. Rémi DELATTE	M. Georges MAGLICA	M. Pierre PETITJEAN
M. Michel JULIEN	M. Jean-Pierre BOUHELIER	Mme Claude-Anne DARCIAUX
M. Jacques FOUILLOT	Mme Marie-Christine DELEBARRE	Mme Nicole MOSSON
M. Guy GILLOT	Mme Elisabeth BIOT	Mme Claudette BLIGNY
M. Patrick CHAPUIS	M. Louis LAURENT	M. Nicolas BOURNY
M. Didier MARTIN	M. Jean-Jacques BERNARD	M. Bernard OBRIOT
M. Bernard RETY	M. Jean PERRIN	M. Paul ROIZOT
M. Gérard LABORIER	M. François NOWOTNY	M. Bernard BARBEY
M. Patrick SAUNIE	Mme Christine MASSU	M. Jean-Louis JOLY
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Paul LECHAPT	M. Jean-Paul HESSE
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Françoise PETEL	M. Rémi DETANG
Mlle Badiaâ MASLOUHI	M. Claude PICARD	M. Jean-François DODET
M. André GERVAIS	M. Gaston FOUCHERES	M. Philippe BELLEVILLE.
M. Jean-François DESVIGNES	Mme Françoise TENENBAUM	M. Norbert CHEVIGNY
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Christian PARIS
M. Philippe CARBONNEL	Mme Hélène ROY	Mme Christiane COLOMBET.
M. Jean-Pierre DUBOIS	Mme Christine DURNERIN	
M. Hervé BRUYERE	M. Mohamed BEKHTAOUI	

Membres absents :

M. Jacques DANIERE	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
Mme Françoise MANSAT	M. Yves BERTELOOT pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. Stéphan CLAUDET	M. Patrick AUDARD pouvoir à M. Jean ESMONIN
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Jean PERRIN
	M. Alain MILLOT pouvoir à M. Guy GILLOT
	M. Mohammed IZIMER pouvoir à Mme Myriam BERNARD
	M. Jean-Marc NUDANT pouvoir à M. François BRIOT
	M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Gérard LABORIER
	M. Jacques PILLIEN pouvoir à M. Bernard OBRIOT.

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE ET CONTRAT D'AGGLOMERATION
Contrat Urbain de Cohésion Sociale - Programmation 2008

Depuis 2001, la Communauté de l'agglomération dijonnaise a constamment augmenté son soutien aux territoires de la ville avec, à cette époque, 150 000 € de budget inscrits pour le financement des actions. 2002 a marqué une évolution avec la mise en place d'une MOUS d'agglomération avec des moyens multipliés par 4, ce qui reste encore très modeste. **Aujourd'hui, c'est près d'un million d'euros qui sont investis (en intégrant, outre le CUCS, les soutiens à la Maison de l'Emploi, le PLIE et la Mission Locale), soit environ 6 fois plus qu'en 2001 et cela sans prendre en compte le renouvellement urbain pour lequel le Grand Dijon s'est engagé à hauteur de 14,2 millions d'euros.**

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) de l'agglomération dijonnaise pour la période 2007-2009, la Communauté d'agglomération propose d'apporter son soutien aux projets de la programmation 2008 relevant de l'intérêt communautaire en matière de politique de la ville.

A ce titre, les actions soutenues ont un rayonnement intercommunal et relèvent des thématiques définies par la convention cadre, soit :

- améliorer l'habitat et le cadre de vie ;
- permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique ;
- promouvoir l'éducation et l'égalité des chances ;
- faciliter l'accès aux soins et à la santé – favoriser la prévention ;
- participer à la prévention de la délinquance.

Une attention particulière est accordée aux actions visant les deux enjeux transversaux que sont « la lutte contre les discriminations » et « la participation des habitants/accès à la citoyenneté ».

Ainsi, la programmation CUCS 2008, d'un montant total de **480 047 €** vise principalement à intervenir en soutien des projets présentés par les communes et les associations de l'agglomération afin de renforcer la cohésion sociale sur les territoires prioritaires de la politique de la ville.

Le détail de ce programme est annexé à la présente délibération sous la forme de deux tableaux récapitulatifs indiquant les attributaires de chacune des actions envisagées et ce, par territoire et thématique. Globalement, le financement des actions d'intérêt communautaire se répartit ainsi :

- **265 000 €** au titre du soutien d'actions proposées par les villes et associations ;
- **169 490 €** au titre du soutien de 3 actions de la SDAT (ACOR DIJON, Inser social Chenôve et Espace Permanent d'Insertion (EPI)) ;
- **45 557 €** pour le cofinancement de la MOUS d'agglomération.

Cette intervention du Grand Dijon au titre du CUCS s'accompagne de celle des partenaires que sont l'Etat, le Conseil Général, les 5 communes concernées et la CAF.

Le Conseil Régional intervient au titre d'une convention spécifique le liant au Grand Dijon au titre du Projet Urbain de Cohésion Sociale (PUCS).

Le détail des propositions de subvention de chaque partenaire a été validé par le comité de pilotage du 18 janvier 2008, sous réserve d'approbation par les différentes assemblées délibérantes prévues courant du mois de février. Dans ce cadre, **par rapport à 2007, la mobilisation des crédits des partenaires a été plus importante : plus 295 694 €.**

Pour l'Etat : 636 350 € répartis entre les projets présentés par les villes et les associations et ne comprenant pas les actions du dispositif CLAS. Les montants d'intervention pour ces actions seront connus lors d'un comité de pilotage au mois de juillet.

Par ailleurs, l'Etat intervient à hauteur de **160 310 €** pris sur l'enveloppe CUCS en direction de trois actions de la SDAT : ACOR Dijon, Inser'social Chenôve et EPI.

Pour le Conseil Régional : 293 080 € répartis entre les projets présentés par les villes et les associations.

Pour le Conseil Général : 265 940 € pour le soutien des actions SDAT. Le montant des actions inscrites sur POLIVILLE sera précisé ultérieurement.

Pour les villes de l'agglomération : 3 303 124,50 € (estimation), répartis entre les projets conduits en maîtrise d'ouvrage directe et les projets portés par les associations. Les interventions se présentent ainsi :

- Chenôve : 576 936 € (dont 55 830 € pour l'action SDAT) ;
- Dijon : 1 450 589,50 € (dont 363 370 € pour les actions de la SDAT) ;
- Longvic : 218 489 €
- Quetigny : 478 050 €
- Talant : 579 600 €

Vu l'avis du Bureau,

**LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE**

- **d'approuver** le programme 2008, ainsi que les bénéficiaires des actions de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur du renforcement de la politique de la ville d'agglomération, annexé à la présente délibération ;
- **de décider** que pour les concours financiers d'au moins 15 000 €, une convention jointe sera établie entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et chacun des bénéficiaires ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte utile à la bonne administration de ce dossier ;
- **de dire** que le montant des dépenses sera imputé sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2008, d'une part à l'article 6574 chapitre 65 (actions cohésion sociale) pour les subventions attribuées aux associations et d'autre part à l'article 65 734 chapitre 65 (actions cohésion sociale) pour les aides aux communes.

Publié le **11 FEV. 2008**
Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

12 FEV. 2008



Pour extrait conforme,
Le Président

12 FEV. 2008

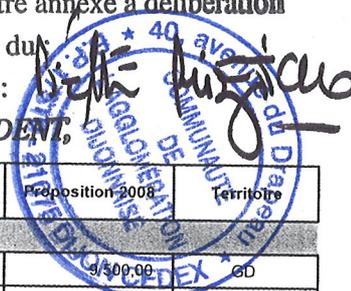


- 7 FEV. 2008 du Conseil du

11 FEV. 2008 DIJON, le :

PROPOSITION D'INTERVENTION GRAND DIJON CUCS 2008

PRÉSIDENT,



Thématique	Action	Porteur de projet	Proposition 2008	Territoire
Améliorer l'habitat et le cadre de vie				
Cadre de vie	Sensibilisation à la maîtrise des énergies et des ressources naturelles	NSM Médiation	4 500,00	GD
Gestion Urbaine de proximité	Médiation sociale multi services	NSM Médiation	11 000,00	GD
	Gestion urbaine de proximité	Ville de Chenôve	5 000,00	CHE
	Animation de proximité "développement du lien social"	Ville de Longvic	1 600,00	LON
	Renforcement de la plate forme multi services cantonales (guichet unique de l'est dijonnais)	Ville de Quetigny	10 000,00	QUE
	Accompagnement de proximité du parcours résidentiel	Ville de Talant	2 000,00	TAL
	Gel complémentaire GUP pour programmation GUSP aggro		10 000,00	
	Sous total			49 100,00
Permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique				
Accéder à l'emploi	Chantier école RMISTE	Ville de Chenôve	10 000,00	CHE
	Mettre en relation le monde de l'entreprise et les demandeurs d'emploi	Ville de Longvic	4 000,00	LON
	Améliorer l'insertion professionnelle des jeunes femmes immigrées et issues de l'immigration	FETE	13 000,00	GD
	Entreprise d'insertion	ENVIE	10 000,00	GD
	Renforcement et valorisation de l'accueil de proximité	Ville de Talant	8 000,00	TAL
	Action collective de mobilisation complémentaire aux accompagnements individuels	Ville de Talant	8 000,00	TAL
	Auto double conduite	APIC	5 000,00	GD
	Accompagnement vers l'insertion professionnelle et l'emploi des publics les plus fragiles	Ville de Quetigny	7 500,00	QUE
	Sous total			99 500,00
Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances				
Accès à la vie sociale	Lieu d'accueil et d'orientation multipartenarial pour les jeunes	Ville de Quetigny	7 500,00	QUE
Enjeux transversaux (lutter contre les discriminations-participation des habitants-access citoyenneté)	Modes de vie	Art public - collectif "tous d'ailleurs"	15 000,00	GD
	Implication et reconnaissance des parents comme acteurs principaux de l'éducation	Favoriser les liens entre les parents et enfants séparés	LARPE	8 000,00
Prévention de l'illettrisme et alphabétisation	ACTI-LEC (action lire écrire compter)	UDCCAS	25 000,00	GD
Sous total			55 500,00	
Faciliter l'accès aux soins et à la santé - Favoriser la prévention				
Santé	Faciliter l'aide psychologique	Écoute Aide et Conseil	11 800,00	DIJ
	Favoriser la prise en charge psychothérapeutique des jeunes et de leurs familles dans les zones urbaines sensibles et aider les professionnels	AREA	1 100,00	DIJ
Sous total			12 900,00	
Participer à la prévention de la délinquance				
Accompagnement pendant et après l'exécution de la peine	Accompagnement et suivi des personnes en TIG	Basket Club de Chenôve	5 000,00	CHE
Agir en amont : éduquer et sensibiliser	Chantiers éducatifs de la coulée verte	ACODEGE	10 000,00	LON
	Présence d'adultes référents auprès du public jeune sur les espaces publics investis et accompagnement sur un lieu ouvert pour la pratique d'une activité sportive	Ville de Chenôve	5 000,00	CHE
Aide aux victimes	Parfaire l'accueil des victimes d'infractions pénales et leur apporter un soutien juridique	ADAVIP 21	8 000,00	DIJ
Sous total			28 000,00	
GRAND DIJON				
	MOUS d'agglomération	LE GRAND DIJON		-
	Évaluation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale	LE GRAND DIJON	10 000,00	GD
	Observatoire de la politique de la ville	LE GRAND DIJON	10 000,00	GD
Sous total			20 000,00	
TOTAL AVEC GRAND DIJON			265 000,00	

ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2008	RAYONNEMENT DES ACTIONS						
MAITRISE OUVRAGE GRAND DIJON	AGGLOMERATION						TOTAL
Mission Locale	100 000						100 000
Action Insertion PLIE d'agglomération	200 000						200 000
Actions Maison de l'Emploi et de la Formation	200 000						200 000
Mous d'agglomération	45 557						45 557
Évaluation du CUCS	10 000						10 000
Observatoire de la Politique de la ville	10 000						10 000
Sous Total	565 557						565 557
SDAT	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DIJONNAISE	CHENOVE	DIJON				TOTAL
Acor Dijon Grésilles			104 550				104 550
Inter social ou Acor Chenove		47 710					47 710
EPI	17 230						17 230
Sous Total	17 230	47 710	104 550				169 490
THEMATIQUES CUCS	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DIJONNAISE	CHENOVE	DIJON	LONGVIC	QUETIGNY	TALANT	TOTAL
Améliorer l'habitat et le cadre de vie (dont gel GUSP)	30 500	5 000		1 600	10 000	2 000	49 100
Faciliter l'accès aux soins et à la santé – favoriser la prévention			12 900				12 900
Participer à la prévention de la délinquance		10 000	8 000	10 000			28 000
Permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique	44 000	10 000	15 000	7 000	7 500	16 000	99 500
Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances	40 000		8 000		7 500		55 500
Sous Total	114 500	25 000	43 900	18 600	25 000	18 000	245 000
TOTAL GENERAL	697 287	72 710	148 450	18 600	25 000	18 000	980 047

VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : - 7 FEV. 2008
DIJON, le : 11 FEV. 2008



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :
12 FEV. 2008



CONVENTION ANNUELLE

CONCLUE ENTRE LE GRAND DIJON ET L'ASSOCIATION

« ART PUBLIC - COLLECTIF TOUS D'AILLEURS »

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 7 février 2008, ci-après désignée « le Grand Dijon »,
d'une part,

et

- L'association « ART PUBLIC - COLLECTIF TOUS D'AILLEURS », 60 rue des Moulins, 21000 DIJON, représentée par M. Sébastien GODRET, Président,
d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au vu de l'entrée en vigueur depuis le 24 avril 2007 de la convention-cadre relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) et de l'inscription du programme d'action de l'association « ART PUBLIC - COLLECTIF TOUS D'AILLEURS », dans le cadre de la thématique « *Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances* » du CUCS,

Il est ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et l'action intitulée « *Modes de vie* » engagée par l'association « ART PUBLIC - Collectif Tous d'ailleurs ».

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à l'association « ART PUBLIC - Collectif Tous d'ailleurs », au titre de l'action susvisée, une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2008.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement l'action énoncée à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2008.

La Communauté d'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir l'action visée à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de cette dernière par une subvention d'un montant de **15 000 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n°, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2009. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2008.

Article 5 : Engagements de l'association « ART PUBLIC - Collectif Tous d'ailleurs » en terme d'actions

En terme d'actions, l'association s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre de l'action mentionnée à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale visant à un meilleur accès des habitants aux pratiques culturelles, dans une perspective d'ouverture et une diversification des démarches de participation des habitants sur l'agglomération.

A ce titre, l'association s'engage à poursuivre sa démarche fédératrice visant à rapprocher les habitants des quartiers et plus largement les habitants de l'agglomération et notamment dans une optique intergénérationnelle.

L'association s'engage à organiser des réunions-débats et à favoriser la rencontre entre les artistes et la population, en mobilisant un large partenariat associatif et institutionnel dans la mise en œuvre du projet.

Enfin, l'association s'engage à finaliser sa démarche par un parcours artistique permettant la découverte de l'autre et soulignant la force de la diversité des identités et des itinéraires, dans le but de favoriser la cohésion sociale par un rapprochement des populations des différents quartiers de l'agglomération.

Article 6 : Engagements comptables de l'association « ART PUBLIC - Collectif Tous d'ailleurs »

En terme comptable, l'association s'engage à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu financier ainsi qu'un bilan d'activité pour l'action mentionnée à l'article 1, signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale de l'action sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives à l'action ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation de l'action, par rapport à sa définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant, et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative à l'action définie à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour l'association « ART PUBLIC
Collectif Tous d'ailleurs »,
Le Président,

François REBSAMEN

Sébastien GODRET

VU pour être annexé à délibération
du Conseil du :

DIJON, le

LE PRÉSIDENT,



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

12 FEV. 2008



CONVENTION ANNUELLE

CONCLUE ENTRE

LE GRAND DIJON ET L'ASSOCIATION « EPI' SOURIRE »

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 7 février 2008, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- L'association « EPI' SOURIRE », Centre commercial Petit Cîteaux, 4 place Jacques Prévert, 21000 DIJON, représentée par M. Frédéric BOLLET, Président,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au vu de l'entrée en vigueur depuis le 24 avril 2007 de la convention-cadre relative au contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) et de l'inscription du programme d'action de l'association « EPI' SOURIRE » dans le cadre de la thématique « *Permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique* » du CUCS,

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires en terme d'insertion professionnelle des publics prioritaires au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale d'agglomération et l'action intitulée « *ouverture d'une épicerie sociale et solidaire* » menée par l'association « EPI' SOURIRE ».

Cette action permet de répondre à la demande d'accéder à des produits de qualité à des prix très faibles ; c'est aussi un travail d'accompagnement pour aider à réaliser des repas équilibrés et adaptés à la composition familiale et de cuisiner des produits frais de saison.

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à l'association « EPI' SOURIRE », au titre de l'action susvisée, une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2008.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement l'action énoncée à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2008.

La Communauté d'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir l'action visée à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de cette dernière par une subvention d'un montant de **15 000 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n°, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2009. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2008.

Article 5 : Engagements de l'association « EPI' SOURIRE » en terme d'actions

En terme d'actions, l'association s'engage à utiliser la subvention perçue pour la mise en œuvre de l'action mentionnée à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations générales du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et de la thématique « *Permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique et solidaire* ».

Ouverte à des personnes en précarité économique, l'action de l'association « EPI' SOURIRE » est d'offrir en libre service et dans un endroit convivial, des produits contre une participation modique. Elle complète ainsi les systèmes classiques d'aide alimentaire. Elle doit permettre à un public, souvent exclu des circuits traditionnels de consommation, de redevenir consommateur à part entière. Les usagers sont adhérents et ils peuvent ainsi s'impliquer de la façon dont ils le souhaitent dans la vie de la structure ; ils peuvent participer aux activités de l'épicerie dans le cadre d'ateliers, de manifestations diverses.

En outre, l'association s'engage à établir et transmettre au Grand Dijon un bilan de la fréquentation de l'épicerie sociale au bout de la première période d'activité de 6 mois.

Article 6 : Engagements comptables de l'association « EPI' SOURIRE »

En terme comptable, l'association s'engage à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu financier et un bilan d'activité pour l'action mentionnée à l'article 1, signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale de l'action sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives à l'action ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation de l'action, par rapport à sa définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative à l'action définie à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour l'association « EPI' SOURIRE »
Le Président,

François REBSAMEN

Frédéric BOLLET

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

12 FEV. 2008



VU pour être annexe à délibération
du Conseil du : - 7 FEV. 2008

DIJON, le 11 FEV. 2008

LE PRÉSIDENT,
François Rebsamen
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DIJONNAISE
40 AVENUE DU DRAPEAU
21075 DIJON CEDEX

CONVENTION ANNUELLE

CONCLUE ENTRE

LE GRAND DIJON ET L'ASSOCIATION « NSM MEDIATION »

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 7 février 2008, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- L'association « NSM MEDIATION », Centre commercial de la Fontaine d'Ouche, BP 25, 21021 DIJON Cédex, représentée par M. Jean PAOLETTI, Président,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au vu de l'entrée en vigueur depuis le 24 avril 2007 de la convention-cadre relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) et de l'inscription du programme d'action de l'association « NSM MEDIATION » dans le cadre de la thématique « Améliorer l'Habitat et le Cadre de Vie » du CUCS,

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires en terme d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale d'agglomération et les actions intitulées :

- « sensibilisation à la maîtrise des énergies et des ressources naturelles dans un cadre de renouvellement urbain »,
- « médiation sociale multi-services ».

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à l'association « NSM MEDIATION », au titre de l'action susvisée, une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2008.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2008.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par une subvention d'un montant de **20 500 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n°, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2009. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2008.

Article 5 : Engagements de l'association « NSM MEDIATION » en terme d'actions

En terme d'actions, l'association s'engage à utiliser la subvention perçue pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations générales du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et de la thématique « *Améliorer l'habitat et le Cadre de vie* » et des objectifs spécifiques afférents, en particulier, :

- cadre de vie ;
- gestion urbaine et sociale de proximité.

En outre, l'association s'engage à établir et transmettre au Grand Dijon un bilan quantitatif et qualitatif de l'action au moins une fois par an.

Article 6 : Engagements comptables de l'association « NSM MEDIATION »

En terme comptable, l'association s'engage à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu financier et un bilan d'activité pour les actions mentionnées à l'article 1, signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation.

L'association s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;

- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour l'association « NSM Médiation »,
Le Président,

François REBSAMEN

Jean PAOLETTI

VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : - 7 FEV. 2008
DIJON, le : 11 FEV. 2008



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :
12 FEV. 2008



LE PRÉSIDENT
M. François REBSAMEN
40, avenue du Drapeau
BP 17510
21075 DIJON CEDEX

**CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE**

LE GRAND DIJON ET L'« UDCCAS 21 »

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 7 février 2008, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- L'UNION DEPARTEMENTALE DES CCAS et CIAS DE COTE D'OR, 61 rue des Godrans, 21000 DIJON, représentée par Mme Françoise TENENBAUM, Présidente,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au vu de l'entrée en vigueur depuis le 24 avril 2007 de la convention-cadre relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS), et de l'inscription du programme d'action de l'Union Départementale des CCAS et CIAS de Côte d'or dans le cadre de la thématique « Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances » du CUCS,

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires en terme de promotion de l'éducation et d'égalité des chances des publics prioritaires au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale d'agglomération et l'action intitulée « ACTI-LEC » menée par l'UDCCAS 21.

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à l'UDCCAS 21, au titre de l'action susvisée, une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2008.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement l'action énoncée à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2008.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir l'action visée à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de cette dernière par une subvention d'un montant de **25 000 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n° _____, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2009. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2008.

Article 5 : Engagements de l'UDCCAS 21 en terme d'actions

En terme d'actions, l'association s'engage à utiliser la subvention perçue pour la mise en œuvre de l'action mentionnée à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations générales du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et de la thématique « *Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances* » et des objectifs spécifiques afférents, en particulier :

- prévention de l'illettrisme et alphabétisation ;
- lutter contre toutes formes de discrimination dans l'accès aux savoirs et à la maîtrise du français pour les habitants des quartiers de la politique de la ville.

En outre, l'association s'engage à établir et transmettre au Grand Dijon un bilan quantitatif et qualitatif de l'action au moins une fois par an.

Article 6 : Engagements comptables de l'UDCCAS 21

En terme comptable, l'association s'engage à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu financier et un bilan d'activité pour l'action mentionnée à l'article 1, signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale de l'action sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives à l'action ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation de l'action, par rapport à sa définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant, et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative à l'action définie à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour l'UDCCAS 21,
La Présidente,

François REBSAMEN

Françoise TENENBAUM

12 FEV. 2008



VU pour être annexé à délibération

du Conseil du

DIJON le

LE PRÉSIDENT



12 FEV. 2008

**CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE CHENOVE**

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 7 février 2008, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La Ville de CHENOVE, 2 Place Meunier, 21300 CHENOVE, représentée par M. Jean ESMONIN, Maire, ci-après désignée « la Ville de Chenôve »,

d'autre part,

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Chenôve, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Chenôve, relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser un fonds de concours à la Ville de Chenôve dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après, dans le cadre des actions suivantes :

- gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) ;
- présence d'adultes référents auprès du public « jeunes » sur les espaces publics investis et accompagnement sur un lieu ouvert pour la pratique d'une activité sportive ;
- chantier école Rmiste.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2008.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2008.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **20 000 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° E 2190 000 000 31, Code Banque: 30 001, Code guichet: 00 334, Trésorerie de Chenôve BDF Dijon. sous réserve du respect par la Ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2009. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2008.

Article 5 : Engagements de la Ville de Chenôve en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Chenôve s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1 dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, en particulier les objectifs liés aux thématiques « améliorer l'habitat et le cadre de vie », « participer à la prévention de la délinquance » et « permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique ».

Dans le cadre de l'action « *Gestion urbaine et sociale de proximité* », la Ville de Chenôve s'engage à mettre en œuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'élaboration d'une charte de GUSP pour le quartier du Mail. A ce titre, une articulation devra être trouvée avec la démarche GUSP d'agglomération en cours, pour une mise en cohérence des actions à conduire.

Dans le cadre de l'action « *Présence d'adultes référents auprès du public « jeunes » sur les espaces publics investis et accompagnement sur un lieu ouvert pour la pratique d'une activité sportive* », la Ville de Chenôve s'engage à mettre en œuvre les moyens financiers et humains nécessaires à une meilleure information et à un accompagnement des jeunes vers des activités socio-culturelles encadrées, afin d'éviter le phénomène d'occupation et d'usage parfois gênant de l'espace public.

Dans le cadre de l'action « *Chantier école Rmiste* », la Ville de Chenôve s'engage à mettre en œuvre les moyens financiers et humains nécessaires à la mise en place d'actions de formation et de réalisation de travaux permettant à des publics en situation d'exclusion sociale et professionnelle d'être en situation de travail et, le cas échéant, d'accéder à une qualification et/ou à un emploi.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier ainsi qu'un bilan d'activité pour les actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant, et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en 3 exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de Chenôve,
Le Maire,

François REBSAMEN

Jean ESMONIN

VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : - 7 FEV. 2008

DIJON, le : 11 FEV. 2008



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

12 FEV. 2008



CONVENTION ANNUELLE

CONCLUE ENTRE

LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE LONGVIC

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 7 février 2008, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La Ville de LONGVIC, allée de la Mairie, 21600 LONGVIC, représentée par Mme Claude DARCIAUX, Députée-maire, ci-après désignée « la Ville de Longvic »,

d'autre part,

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Longvic, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Longvic, relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser un fonds de concours à la Ville de Longvic dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après, dans le cadre des actions suivantes :

- animations de proximité « développement du lien social »,
- mettre en relation le monde de l'entreprise et les demandeurs d'emploi.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2008.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2008.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours d'un montant de **5 600 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° E 2190 000 000 31, Code Banque: 30 001, Code guichet: 00 334, Trésorerie de Chenôve BDF Dijon. sous réserve du respect par la Ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2009. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2008.

Article 5 : Engagements de la Ville de Longvic en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Longvic s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1, dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, en particulier les objectifs liés aux thématiques « améliorer l'habitat et le cadre de vie », « faciliter l'accès aux soins et à la santé – favoriser la prévention » et « participer à la prévention de la délinquance ».

Dans le cadre de l'action « Animations de proximité - développement du lien social », la Ville de Longvic s'engage à mettre en œuvre les moyens financiers et humains nécessaires à la mise en place d'ateliers au sein du pôle intergénérationnel, permettant à une dizaine de personnes en difficulté de participer à des actions collectives valorisantes et rompant avec leur isolement.

Dans le cadre de l'action « Mettre en relation le monde de l'entreprise et les demandeurs d'emploi », la Ville s'engage à développer des actions visant à mettre en relation les entreprises avec les demandeurs d'emploi et plus particulièrement ceux issus des quartiers politique de la ville. Dans ce cadre, un travail partenarial devra être conduit avec les acteurs de l'emploi et de l'insertion de l'agglomération dijonnaise.

Article 6 : Engagements comptables

La ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier ainsi qu'un bilan d'activité pour les actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant leur réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant, et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de Longvic,
La Député-maire,

François REBSAMEN

Claude DARCIAUX

VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : - 7 FEV. 2008
DIJON, le : 11 FEV. 2008
LE PRÉSIDENT,

Michel Rebsamen



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

12 FEV. 2008



CONVENTION ANNUELLE

CONCLUE ENTRE

LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE QUETIGNY

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 7 février 2008, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La Ville de QUETIGNY, Place Théodore Monod, 21800 QUETIGNY, représentée par M. Michel BACHELARD, Maire, ci-après désignée « la Ville de Quetigny »,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Quetigny, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Quetigny relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser un fonds de concours à la Ville de Quetigny dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après, dans le cadre des actions suivantes :

- accompagnement vers l'insertion professionnelle et l'emploi des publics les plus fragilisés ;

- renforcement de la plate-forme multiservices cantonale (guichet unique de l'est dijonnais) ;
- lieu d'accueil et d'orientation multipartenarial pour les jeunes.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2008.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2008.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **25 000 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° C 2150 000 000 73 Code Banque: 30 001, code guichet 00 334, trésorerie de Dijon Banlieue Est BDF Dijon, sous réserve du respect par la Ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2009. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2008.

Article 4 : Engagements de la Ville de Quetigny en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Quetigny s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1 afin de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, en particulier les objectifs liés à la thématique « *permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique* ».

A ce titre, dans le cadre de l'action d'accompagnement vers l'insertion professionnelle, la Ville de Quetigny s'engage à assurer un suivi individualisé et régulier des personnes en difficulté d'insertion professionnelle et à renforcer le partenariat avec les différentes structures d'insertion professionnelle, ainsi que d'œuvrer dans le cadre du PLIE.

Au delà de l'accompagnement vers l'emploi – particulièrement des plus jeunes et des publics les plus en difficulté -, la Ville de Quetigny s'efforce de remobiliser ces acteurs en les aidant dans leurs démarches de la vie quotidienne.

Dans le cadre de l'action « *Plate-forme multiservices* », la Ville s'engage à renforcer l'efficacité du guichet unique déjà installé en offrant un accueil aux personnes en quête d'insertion (informations, orientation...), à traiter toute demande et à étudier singulièrement les situations présentant des difficultés particulières, via un comité constitué à cet effet.

Concernant l'action « *Lieu d'accueil et d'orientation multipartenarial pour les jeunes* », la Ville s'engage à accompagner le public « jeunes » en terme de prévention, de conduite de projets et à favoriser la mixité sociale au travers des actions conduites (avec une attention toute particulière à porter sur le public féminin).

Article 5 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour chacune des actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2009. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2008.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de Quetigny
Le Maire,

François REBSAMEN

Michel BACHELARD

VU pour être annexé à délibération
du Conseil du :
DIJON, le :
LE PRÉSIDENT



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

12 FEV. 2008



CONVENTION ANNUELLE

CONCLUE ENTRE

LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE TALANT

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 7 février 2008, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La Ville de TALANT, 15 rue Vannerie, 21240 TALANT, représentée par M. Gilbert MENUT, Maire, ci-après désignée « la Ville de Talant »,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Talant, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Talant relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à la Ville de Talant un fonds de concours dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après dans le cadre des actions suivantes :

- accompagnement de proximité du parcours résidentiel ;
- action collective de mobilisation complémentaire aux accompagnements individuels ;
- renforcement et valorisation de l'accueil de proximité.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2008.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2008.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **18 000 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° 218 D 000 000 0 13, Code Banque: 30 001, Code guichet: 00 334, Trésorerie de DIJON Banlieue Ouest BDF Dijon. sous réserve du respect par la Ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2009. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2008.

Article 5 : Engagements de la Ville de Talant en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Talant s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1, dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et notamment « *améliorer l'habitat et le cadre de vie* » et « *permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique* ».

Dans le cadre de l'action « *Accompagnement de proximité du parcours résidentiel* », la Ville de Talant s'engage à mettre en œuvre les moyens financiers et humains permettant un accompagnement efficace des nouveaux arrivants dans le quartier du Belvédère, ainsi qu'un partenariat étroit avec les associations de locataires.

Dans le cadre de l'action « *Action collective de mobilisation complémentaire aux accompagnements individuels* », la Ville de Talant s'engage à mettre en œuvre les moyens financiers et humains nécessaires au renforcement du réseau « *accompagnement jeunes* » et « *rallye culture* » afin de permettre aux personnes les plus en difficulté d'intégrer les dispositifs d'aide et d'accès à l'emploi.

Dans le cadre de l'action « *Renforcement et valorisation de l'accueil de proximité* », la Ville de Talant s'engage à mettre en œuvre les moyens financiers et humains nécessaires au renforcement des missions du Relais, pôle transversal sur les problématiques sociales.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour chacune des actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;

- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de TALANT
Le Maire,

François REBSAMEN

Gilbert MENUT